
DECISION N°: **271.12.2024**

OBJET : Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la rénovation énergétique des bâtiments publics (Fond Vert) - Travaux de réhabilitation du gymnase La Bruyère 1

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22 26°,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 065.05.2020 en date du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T, qui prévoit dans son 26° que le maire peut demander à tout organisme financeur, sans aucune limite, l'attribution de subventions,

CONSIDERANT la vétusté du gymnase La Bruyère 1, équipement couvert de la ville d'Osny, les remises aux normes notamment thermiques et en termes d'accessibilité qui s'imposent auxquelles s'ajoutent des besoins nouveaux en termes de capacité d'accueil et de fonctionnement,

CONSIDERANT les études menées en 2023 par de la société SECC faisant apparaître dans son rapport de nombreuses pathologies qui nécessitent une remise en état de la charpente et de la couverture,

CONSIDERANT le dispositif de subvention de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la rénovation énergétique des bâtiments publics (Fond Vert),

CONSIDERANT les labellisations Terre de Jeux et ville active et sportive 2 lauriers de la ville d'Osny,

CONSIDERANT la nécessité de financement du projet de rénovation énergétique du gymnase La Bruyère 1 de la ville d'Osny,

CONSIDERANT le plan de financement ci-annexé.

DECIDE :

Article 1 :

DE SOLLICITER l'attribution d'une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la rénovation énergétique des bâtiments publics, concernant les travaux de réhabilitation du gymnase La Bruyère 1. Le montant total desdits travaux est de 2 710 500 € HT. Le montant des travaux subventionnables au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux est de 2 570 300 € HT. La subvention sollicitée est de 410 303€.

Article 2 :

D'APPROUVER le plan de financement joint en annexe.

Article 3 :

DE SIGNER tous documents s'y rapportant.

Article 4 :

DIT que la recette correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2025 et suivants.

PRÉCISE que la ville d'Osny s'engage, le cas échéant, à prendre en charge la part de financement non accordée par un partenaire public.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **17 DEC. 2024**



Le maire

Jean-Michel LEVESQUE